

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 30 JANVIER 2023**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, ~~Monsieur Jean-Marie CARRIER,~~
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric
JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE,~~ **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



01369400009426

N° : 11**OBJET : Règlement-taxe documents administratifs.****LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019, fixant le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1er janvier 2020 à charge des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 octobre 2022 : Registre national – eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, **pour l'année 2023 ;**

Considérant que les coûts de fabrications des documents d'identité électroniques sont facturés par le Service Public Fédéral Intérieur, qui réclame une rétribution aux Communes pour la réalisation de ce service, que le remboursement de cette rétribution est réclamée par les agents du service population aux demandeurs avec, en sus, le paiement de la taxe communale relative à la demande de carte ou document ;

Considérant qu'il apparaît judicieux, pour éviter la manipulation de petites pièces et les erreurs qui peuvent en résulter, d'appliquer en la matière des prix ronds intégrant le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur et le montant de la taxe communale et de conserver ces prix pendant plusieurs années ;

Vu que le SPF intérieur indexe le prix de fabrication chaque année, les montants des taxes communales reprises dans le présent règlement seront revus automatiquement à la hausse ou à la baisse de manière à ce que les prix globaux demandés aux contribuables correspondent aux montants repris dans ce tableau pour exemple à partir du 1er janvier 2023 :

Type de document	Prix de fabrication à partir du 01/01/2023	taxe communale à partir du 01/01/2023	prix payé par le citoyen
eID (pour les belges)	19	6,00	25
Kid's (pour les enfants belges de moins de 12 ans)	7.60	2.40	10
document de séjour pour étrangers (type : UE, UE+, F, F+, N, M)	19	6	25
document de séjour pour étrangers (type : A, B, H, K, L)	19.50	5.5	25
Carte d'identité pour les enfants	0	1	1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

N° : 11 suite 1

OBJET : Règlement-taxe documents administratifs.

étrangers de moins de 12 ans (carte papier)			
Attestation d'immatriculation (carte orange) en carton pour étrangers	0,80	4,70	5,50
eID (pour les belges) avec procédure d'urgence livraison à la commune (J+1)	115.80	4.20	120
Kid's (pour les enfants belges de moins de 12 ans) avec procédure d'urgence livraison à la commune (J+1)	104.40	5.60	110
document de séjour pour étrangers (tous types) avec procédure d'urgence livraison à la commune (J+1)	115.80	4.20	120
eID (pour les belges) avec procédure d'urgence livraison au SPF Intérieur (H+4h30)	152.40	7.60	160
Kid's (pour les enfants belges de moins de 12 ans) avec procédure d'urgence livraison au SPF Intérieur (H+4h30)	141.10	8.90	150

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12/01/2023 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 20/01/2023 ;

ARRÊTE, à l'unanimité**Article 1er.** Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.**Article 2.** La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé comme suit :**Pour les cartes d'identité :**

1. Attestation d'immatriculation (carte orange) carton délivrées aux étrangers : **4,70 €**,
2. eID (Cartes d'identité électroniques pour belges) : **6,00 €**,
3. KID'S ID (Cartes d'identité pour enfants belges de moins de 12 ans) : **2,40 €**,
4. Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à i) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 (type UE, UE+, F, F+, N, M) : **6,00 €**,
5. Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 (Type : A, B, H, K, L) : **5.50 €**,
6. E-ID (Cartes d'identité électroniques pour belges) et documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, en cas d'urgence, avec livraison à la commune (J+1) : **4.20 €**,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

N° : 11 suite 2

OBJET : Règlement-taxe documents administratifs.

7. KID'S ID (Cartes d'identité pou enfants belges de moins de 12 ans) en cas d'urgence avec livraison à la commune (J+1): **5.60 €**,
8. E-ID (Cartes d'identité électroniques pour belges), en cas d'urgence, avec livraison centralisée au SPF (H+4h30) : **7.60 €**,
9. KID'S ID (Cartes d'identité pou enfants belges de moins de 12 ans) en cas d'urgence avec livraison centralisée au SPF (H+4h30) : **8.90 €**,
10. Pour les pièces d'identités pour enfants étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, âgés de moins de 12 ans, délivrées en exécution de l'arrêté royal du 14 décembre 1955 et des arrêtés qui l'ont complété et modifié : **1,00 €**,
11. Demande de réimpression du code PUK : **1,50 €**.

Pour les permis de conduire :

1° permis de conduire : **5 €**,

2° permis de conduire international : **4 €**.

Pour les dossiers mariage : 20 €

Cette somme comprend les frais de gestion du dossier.

Pour les passeports et les titres de voyages pour réfugiés ou apatrides :

1. Adultes pour tous types de demande (normale, urgente, extrême urgente) : **5,00 €**
2. Pas de taxe communale pour les enfants

Article 4. La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Article 5. Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconques de l'autorité administrative délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Article 6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré par la même voie que le principal.

Article 7. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitements : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- catégorie(s) du (des) traitements : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

N° : 11 suite 3

OBJET : Règlement-taxe documents administratifs.

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 7 février 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.